

**BANK OF AFRICA -
BENIN SA
(BOA BENIN)**

*Rapport présenté en
application de l'article 715 de
l'Acte Uniforme de
l'OHADA relatif au droit
des Sociétés Commerciales et
du GIE*

Exercice clos le
31 décembre 2019

ANNEXE :
**Projet d'états financiers annuels au
31 décembre 2019**

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE
Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA-BENIN
BP : 663, Cotonou
(République du Bénin)

MAZARS BENIN
Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA-BENIN
07 BP 48, Cotonou
(République du Bénin)

BANK OF AFRICA BENIN

(BOA BENIN) SA

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2019

BANK OF AFRICA
BENIN S.A.

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2019

SOMMAIRE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS.....	3
I- AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS	3
II- VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS	6
ANNEXES	8

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Aux Actionnaires de la BANK OF AFRICA BENIN SA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la BANK OF AFRICA BENIN SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

I- AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de BANK OF AFRICA BENIN SA, comprenant le bilan au 31 décembre 2019 avec des capitaux propres positifs de F CFA 85 833 358 976, le hors bilan, le compte de résultat avec un bénéfice net de F CFA 15 001 905 606, ainsi que les notes annexes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives relatives au bilan et au compte de résultat.

À notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le plan comptable bancaire révisé (PCBR) de l'UMOA.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit (« ISA ») conformément aux prescriptions du Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, et des règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'information donnée dans la note 4.2 Etat des dérogations des notes annexes aux états financiers annuels relative aux engagements de l'État qui n'ont pas fait l'objet de déclassement sans provision pour un montant de F CFA 128 984 millions.

Autre point

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière, les entités dont les titres sont inscrits à une bourse de valeurs, doivent établir les états financiers conformément aux normes internationales d'informations financières (IFRS). La date de la première application de cette disposition est fixée au 1^{er} janvier 2019 selon l'article 113 du même acte uniforme.

Afin de garantir la comparabilité des données produites avec les états financiers au 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, les entités assujetties doivent établir des comptes pro-forma au titre de l'exercice 2018. **A la date de notre rapport, la banque n'a pas encore établi les états financiers annuels au 31 décembre 2019, selon les normes IFRS ainsi que les comptes pro-forma au titre de l'exercice 2018.**

Points clés d'audit

Les points clés d'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de la période sous revue. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

▪ Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle représentent l'activité majeure de la banque. Elles sont assorties d'un risque élevé notamment à travers les dépréciations et provisions sur les engagements en souffrance.

L'encours brut des créances sur la clientèle s'élève au 31 décembre 2019 à 484 035 millions de F CFA dont 62 263 millions de F CFA de créances en souffrance dépréciées à hauteur de 75 % soit 47 006 millions de F CFA. L'encours net des créances sur la clientèle se chiffre à 437 029 millions de F CFA et représente 47 % du total bilan.

Les crédits pour lesquels la banque estime qu'il existe un risque de défaillance total ou partiel de leurs débiteurs font l'objet de provisions pour créances douteuses en application de l'Instruction N° 026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

À la vue de leur importance significative, la revue des créances sur la clientèle et des provisions pour dépréciation liées est un point clé d'audit. Nous avons à cet effet mené au cours des différentes interventions effectuées au cours de l'exercice les diligences ci-après :

- testé les procédures et contrôles définis par la banque dans le cadre de la gestion de son risque de contrepartie notamment l'évaluation des provisions sur engagements en souffrance conformément aux dispositions du PCBR ;
- procédé à la revue des cinquante plus gros risques de la banque à travers la production d'un rapport ;

- analysé les états d'exception et évalué les dépréciations et provisions résiduelles sur les engagements en souffrance de la banque.

- **Portefeuille des Titres**

Le portefeuille des titres de la banque au 31 décembre 2019 se chiffre à 353 573 millions de F CFA et représente 38% du total bilan. La correcte comptabilisation et l'évaluation à la clôture conformément aux dispositions de l'Instruction N° 029-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédits sont les principaux risques relatifs au portefeuille des titres de la banque.

Compte tenu de leur importance significative, la revue du portefeuille des titres de la banque est un point clé d'audit.

Nous avons effectué au cours de nos différentes interventions, les diligences ci-après :

- tester la conformité des acquisitions des titres effectuées au cours de l'exercice conformément à la documentation précisant la stratégie à l'origine de l'acquisition et l'intention en terme de durée de détention ;
- vérifier l'absence de transferts interdit de titres au cours de l'exercice ;
- analyser les tests de dépréciation des titres effectués par la banque.

Responsabilités de la Direction Générale et du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration le 10 février 2020.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincères des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le plan comptable bancaire révisé (PCBR) de l'UMOA, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation des états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf s'il a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe également au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles

BANK OF AFRICA
BENIN S.A.

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2019

puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport du Commissaire aux comptes.

II- VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion, et les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

BANK OF AFRICA
BENIN S.A.

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2019

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels de la Banque.

Cotonou, le 11 mars 2020

Les Commissaires aux comptes



Armand FANDOHAN
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE



Ellen TOGNISSO ADJAH
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes

BANK OF AFRICA
BENIN S.A.

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2019

Annexes :

- **Annexe 1 : Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels**
- **Annexe 2 : Etats financiers - Exercice 2019**

BANK OF AFRICA
BENIN S.A.

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2019

**ANNEXE 1 : Responsabilités des Commissaires
aux comptes relatives à l'audit des états financiers
annuels**

RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de Commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée :

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit prévu par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le Commissariat aux comptes ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la Direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la Direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;
- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêche la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la Direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;
- nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la Direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les

parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Relativement à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

- nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les Actionnaires/Associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- nous avons l'obligation de contrôler les conventions réglementées conclues entre l'entité et l'un de ses Dirigeants, directement ou indirectement, et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- nous avons l'obligation de vérifier les rémunérations exceptionnelles versées aux Administrateurs ou les remboursements de frais qui leur sont faits dans le cadre des missions ou mandats qui leur sont confiés par le Conseil d'Administration (article 432) ;
- nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit conformément à l'article 716 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- nous devons signaler aussi au Ministère public les faits délictueux dont nous avons eu connaissance au cours de l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation (article 716) ;

- nous avons l'obligation de déclencher la procédure d'alerte lorsque nous relevons, à l'occasion de notre mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société (articles 150 et suivants) ;
- nous avons l'obligation de vérifier la tenue conforme du registre des titres nominatifs (article 746-2) ;
- nous avons l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires/Associés si le Conseil d'Administration ou l'Administrateur Général ne l'a pas fait (article 516) ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance ;
- nous avons aussi l'obligation de faire une déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) des opérations de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme que nous aurons relevées dans le cadre de l'audit.

BANK OF AFRICA
BENIN S.A.

Rapport des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

31 décembre 2019

ANNEXE 2 :
Etats financiers annuels - Exercice 2019